

## CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

7 juin 2022 – 8 juillet 2022

---

# Enquête publique

relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes d'Armentières-sur-Ourcq et de Rocourt-Saint-Martin présentée par la société RWE.

---

Cathy LEMOINE  
Commissaire enquêteuse

---

---

## PRÉAMBULE

---

### ❖ Rappel de la nature et des modalités de l'enquête publique

Une installation classée soumise à autorisation est une installation exploitée ou détenue par une personne morale ou physique, publique ou privée, qui présente des dangers graves ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments, et des éléments du patrimoine archéologique.

Ces installations sont définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui soumet les installations, soit à un régime d'autorisation (A), d'enregistrement (E) ou de déclaration (D), suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter l'exploitation.

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs dénommé « Parc du ru Garnier », qui selon les modèles, présente une puissance de 3MW ou de 5,7 MW chacun, d'une hauteur totale de 160,5m ou de 170 mètres, et de deux postes de livraison sur le territoire des communes d'Armentières-sur-Ourcq et de Rocourt-Saint-Martin, présentée par la société RWE.

Le projet de parc éolien est soumis à un régime d'autorisation au titre de la nomenclature 2980 « Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (Installation terrestre regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs)».

Le dossier soumis à enquête publique est complet et comporte toutes les pièces réglementaires requises par le Code de l'Environnement. Le projet a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France et de différents services consultés.

La Présidente du Tribunal administratif d'Amiens m'a désignée commissaire enquêteuse pour conduire l'enquête publique par décision E22000044/80 du 14 avril 2022. L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique a été signé par le représentant du préfet de l'Aisne le 6 mai 2022.

## CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEUSE

### ❖ Sur la nature du projet

L'énergie éolienne contribue à atteindre l'objectif de 33 % de la consommation d'énergie d'origine renouvelable à l'horizon 2030.<sup>1</sup>

La France, comme chaque pays, conduit sa politique énergétique en fonction de ses ressources propres et de manière indépendante. Elle a fait le choix d'un programme énergétique avec une part croissante des énergies renouvelables. Ce projet répond à ces orientations. Les choix énergétiques du pays représentent l'intérêt général qui prévaut sur l'intérêt particulier.

L'énergie éolienne, en se substituant pour partie à l'énergie produite par voie thermique, contribue effectivement, à son échelle, à la réduction des émissions de CO2 et à la lutte contre le réchauffement climatique.

#### **Conclusion de la commissaire enquêteuse :**

Mon rôle de commissaire enquêteuse n'est pas de me prononcer, ni sur l'opportunité des décisions gouvernementales, ni pour les éoliennes, ni contre les éoliennes.

**Mes conclusions portent uniquement sur le contexte géographique environnemental et humain du projet spécifique du parc éolien du ru Garnier, dont il m'appartient d'en évaluer les impacts.**

### ❖ Sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires du 7 juin au 8 juillet 2022, soit pendant 32 jours consécutifs, pendant laquelle aucun incident n'a été relevé. Toutes les mesures d'affichage et de publicité semblent avoir été correctement mises en œuvre.

Les permanences se sont tenues les :

- Mardi 7 juin de 8h30 à 11h30 en mairie de Rocourt-Saint-Martin
- Jeudi 16 juin de 15h à 18h en mairie d'Armentières-sur-Ourcq
- Samedi 25 juin de 9h à 12h en mairie de Rocourt-Saint-Martin
- Jeudi 30 juin de 15h à 18h en mairie d'Armentières-sur-Ourcq
- Vendredi 8 juillet de 14h à 17h en mairie de Rocourt-Saint-Martin

Au cours des 32 jours d'enquête publique, ce sont 198 observations qui ont été rédigées sur les différents supports mis à disposition du public, comprenant l'équivalent d'environ 320 pages.

#### **Conclusion de la commissaire enquêteuse :**

L'enquête s'est déroulée selon les dispositions du Code de l'environnement et sans incidents. J'ai pu accueillir le public au cours des permanences qui se sont tenues pendant 15 heures.

Au regard de la population des trois communes localisées dans le périmètre rapproché du projet d'implantation, la fréquentation du public à l'enquête publique a été soutenue, de l'ordre de 6 %.

**En conclusion, la participation du public a été soutenue, les remarques ont été nombreuses, elles m'ont pour la plupart semblées pertinentes, et ont participé à forger mon avis sur le projet.**

<sup>1</sup> Source : Programmation pluriannuelle de l'énergie

### ❖ Sur les avis des conseils municipaux concernés

Les 24 communes implantées dans un rayon de 6 km autour du projet ont été réglementairement soumises aux obligations d'affichage de l'avis d'enquête publique.

Ces 24 communes ainsi que les autres collectivités territoriales du secteur ont été invitées à rendre leur avis sur le projet éolien par délibération de leur conseil municipal ou de leur conseil communautaire au plus tard 15 jours suivant la clôture de l'enquête, soit dans le cas présent jusqu'au 23 juillet.

#### **Conclusion de la commissaire enquêteuse :**

Sauf erreur ou omission, et à ma connaissance, 18 des 24 municipalités du périmètre d'affichage ont délibéré pour exprimer leur avis sur le projet de parc éolien du ru Garnier.

Parmi elles, une seule a émis un avis favorable, mais il convient de souligner que les 6 conseils municipaux qui ne sont pas exprimés sont considérés comme favorables au projet.

Ce sont 17 municipalités du périmètre d'affichage qui ont fait valoir leur désapprobation. Il faut souligner l'avis de la commune de Rocourt-Sint-Martin, qui a voté contre le projet de parc éolien, contrairement à l'avis favorable que le conseil avait émis au démarrage du projet.

Par ailleurs, le conseil municipal d'Armentières-sur-Ourcq a dû retirer sa délibération du 21 juin ayant exprimé son avis favorable, suite vraisemblablement à un vice de procédure. Les conseillers municipaux semblent néanmoins très divisés sur le projet de parc éolien du ru Garnier.

En outre, 11 municipalités situées hors du périmètre d'affichage mais néanmoins concernées par la covisibilité du projet de parc, ont toutes voté un avis défavorable.

**En conclusion, je constate une forte division des élus locaux, y compris au sein des deux communes d'implantation du projet de parc éolien. La plupart des communes qui se sont exprimées défavorablement au projet de parc éolien du ru Garnier sont incluses dans la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT).**

**Or, la CARCT, compétente en matière de planification urbaine, a engagé fin 2020 l'élaboration de son plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUIH). Depuis la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification (Loi 3DS), il est désormais possible de définir dans les PLU des secteurs et des règles encadrant l'implantation d'éoliennes sur leur territoire. Les élus du conseil communautaire de la CARCT se sont largement exprimés au cours de l'enquête publique contre ce parc éolien ; le conseil communautaire a émis un avis défavorable au projet du ru Garnier lors la séance du 27 juin dernier.**

**L'autorisation environnementale de ce parc remettrait sans aucun doute en question le projet de territoire des 87 communes de l'agglomération, dont plusieurs ateliers de réflexion sont en cours, notamment sur le volet des énergies renouvelables.**

### ❖ Sur le choix du site

Le projet du parc du ru Garnier s'est appuyé sur l'ancien schéma régional éolien (SRE) de Picardie approuvé en 2012 mais n'ayant plus aujourd'hui de caractère opposable. Le projet est situé dans une zone « favorable sous conditions ». C'est une des raisons pour laquelle le choix du site a été décidé par RWE.

**Conclusion de la commissaire enquêteuse :**

Il est vrai que bien que le SRE de Picardie ait été annulé en 2016 par la Cour administrative d'appel de Douai, il est admis que dans la pratique, à défaut de nouveau schéma éolien opposable, les services administratifs s'appuient toujours sur l'ancien SRE. Le porteur de projet RWE s'est bien assuré que le SRE ne présentait aucune contrainte ni servitude pouvant contrarier le site du ru Garnier.

Cependant, non seulement le SRE n'est plus opposable mais il est également ancien (2012) et les enjeux locaux ont certainement évolués au cours de ces dix dernières années.

**En conclusion, malgré l'obsolescence du SRE, aucune disposition contradictoire ni rédhibitoire ne semblait pouvoir s'opposer au projet sur le site.**

❖ **Sur la phase de concertation**

Au cours de l'enquête, nombreuses sont les personnes qui ont affirmé n'avoir eu connaissance du dossier que tardivement, sans aucune consultation ni information préalable. Or, la société NORDEX, à l'initiative du projet, suivi par RWE, ont procédé à une phase de concertation volontaire, menée entre 2017 et 2018. Permanences en mairies, lettres d'information, ateliers de travail auxquels ont été conviés les habitants, comités de suivi avec les conseillers municipaux, site Internet dédié ont été mis en place pour répondre au mieux aux interrogations de la population. Or, le bilan démontre une participation du public pour le moins restreinte, les rencontres ont mobilisé peu d'habitants, de l'ordre de 10 à 30 personnes par séance seulement.

**Conclusion de la commissaire enquêteuse :**

La concertation n'est pas obligatoire lors d'un projet éolien, cependant NORDEX, puis RWE ont engagé une action de concertation préalable volontaire qui n'a vraisemblablement pas atteint tous les objectifs fixés.

**C'est regrettable car les échanges auraient pu permettre une meilleure appropriation du projet, voire quelques ajustements sur l'implantation des éoliennes.**

❖ **Sur les deux modèles d'aérogénérateurs envisagés**

Deux modèles d'aérogénérateurs sont envisagés dans le dossier, ce qui fait perdre quelque peu la compréhension du lecteur. Les deux types d'éoliennes sont sensiblement de la même hauteur, 160,5 m et 170 m, mais la puissance varie de 3 MW pour l'une et 5,7 MW pour l'autre. Il est alors difficile de bien appréhender la production attendue en phase d'exploitation.

La MRAe, quant à elle, estime que la garde au sol de 20,9 mètres ou de 34 mètres selon le modèle d'éolienne est insuffisante et comporte trop de risques de mortalité pour les mammifères et l'avifaune, et recommande de choisir des éoliennes présentant une garde au sol de 30 mètres, voire 50 mètres pour préserver les chauve-souris, ainsi que des rotors inférieurs à 90 mètres.

**Conclusion de la commissaire enquêteuse :**

Les dimensions des modèles d'éoliennes envisagés ne semblent pas convenir pour la préservation de la faune répertoriée sur le site du projet.

**En conclusion, il semblerait qu'aucun des deux modèles d'éoliennes envisagés par RWE soit compatible pour la préservation de certaines espèces animales.**

### ❖ Sur l'impact du projet sur les chiroptères et sur l'avifaune

De nombreuses observations au cours de l'enquête ont porté sur l'impact important du projet éolien sur l'avifaune et sur les chiroptères, tels qu'énoncés dans l'avis de la MRAe.

En effet, à plusieurs reprises, l'autorité environnementale démontre que les éoliennes E1, E2 et E5 sont trop proches des zones fréquentées par les chauve-souris, notamment le long du ru Garnier. Les enjeux seraient sous-évalués, et les mesures d'évitement auraient dû être privilégiées, avant de proposer des mesures de réduction ou de compensation. La MRAe demande au porteur de projet de « *reprandre l'ensemble des mesures correctives, après réévaluation des enjeux et des impacts sur les chauves-souris et les oiseaux et de tirer les conclusions qui s'imposent quant aux incidences du projet dans sa configuration actuelle.* » De son côté, RWE affirme dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe que « *aucune réévaluation des effets du projet ne se justifie* ».

Par ailleurs, les inventaires sur l'avifaune font apparaître des espèces nicheuses répertoriées en liste rouge des espèces menacées, alors que les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » n'ont pas été suffisamment poussées.

Des témoignages d'ornithologues amateurs mais d'autres reconnus en qualité d'expert m'ont confirmé pendant la phase d'enquête les propos de la MRAe, avec des relevés d'inventaires personnels.

#### **Conclusion de la commissaire enquêteuse :**

Il paraît selon les différentes sources, que les enjeux liés aux chiroptères, ainsi qu'à l'avifaune, dont les rapaces, ont été sous-évalués et se doivent d'être réétudiés. N'oublions pas que les espèces menacées représentent un enjeu environnemental très important.

**En conclusion, le porteur de projet n'a pas semblé enclin à procéder à de nouveaux inventaires, ni à réévaluer les enjeux et les mesures ERC, alors que plusieurs sources externes ont démontré que les enjeux sur l'avifaune et les chiroptères identifiés dans l'étude sont minimisés.**

### ❖ Sur la covisibilité avec le Château d'Armentières et d'autres monuments historiques

Le projet de parc éolien va impacter de manière non négligeable de nombreux monuments historiques qui ont été répertoriés dans le dossier d'enquête publique, principalement le château d'Armentières.

L'architecte des bâtiments de France a d'ailleurs émis en avril 2021 un avis « très défavorable au projet éolien » lors de la consultation des services par la DREAL Haut-de-France sur le projet.

#### **Conclusion de la commissaire enquêteuse :**

L'impact visuel est indéniable sur le château d'Armentières et sur d'autres monuments historiques, nombreux sur ce secteur.

**En conclusion, il est regrettable que le porteur de projet n'ait pas étudié de mesures compensatoires afin de minimiser l'impact sur ces édifices patrimoniaux.**



### ❖ Sur les Fantômes de Landowski de la Butte Chalmont

Suite aux très nombreuses remarques du public portant sur la covisibilité du parc éolien depuis la Butte Chalmont, plus particulièrement depuis la statue des Fantômes de Landowski, j'ai pris contact avec les inspecteurs des sites de la DREAL pour connaître leur avis éclairé sur la question.

Il s'avère que les services de la DREAL ont réalisé leurs propres photomontages pour apprécier cette covisibilité. « *Le projet éolien situé au Sud-Sud-Ouest de la Butte Chalmont sera visible depuis le monument des Fantômes lorsque l'on se situe derrière celui-ci et que l'on tourne le regard dans cette direction (arrière-droite du monument). Cet impact sur la Butte devrait néanmoins être moins prégnant que celui du parc éolien qui était projeté sur la commune de Grand-Rozoy et qui s'inscrivait à la limite gauche du cône de visibilité s'ouvrant devant le monument.* »

#### **Conclusion de la commissaire enquêteuse :**

Ainsi, même si le parc éolien du ru Garnier est visible depuis le site des Fantômes de Landowski, il ne serait apparemment pas de nature à remettre en cause le projet.

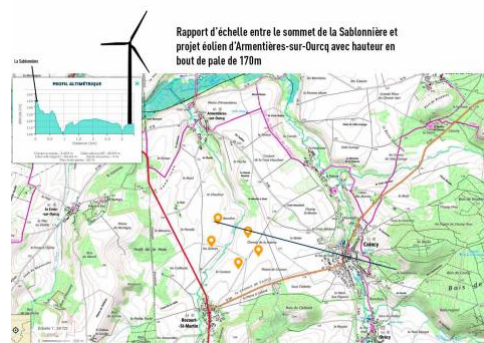
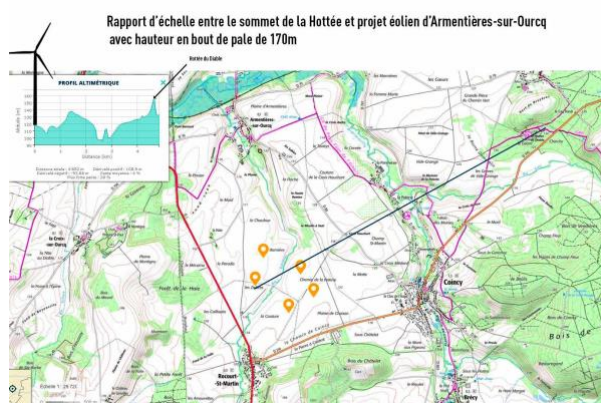
**En conclusion, je ne peux pas considérer qu'il y ait un réel caractère rédhibitoire à l'implantation du parc éolien au regard de la Butte Chalmont.**

### ❖ Sur le projet de classement de la Hottée du Diable

Comme on peut le voir nettement sur les photomontages du volet paysager dans le dossier présenté par RWE, les éoliennes seront visibles depuis le site de la Hottée du diable mais également depuis celui de la Sablonnière, deux sites situés sur la commune de Coincy, à 4,8 km seulement par rapport à la Hottée du diable, et à 3,4 km du site de la Sablonnière.

Selon la DREAL, « *ce projet éolien du Ru Garnier aura un impact fort et indéniable sur le site en cours de classement de La Hottée du Diable, en oblitérant la vue ouverte depuis le sommet de La Hottée vers le Tardenois. Cette perception des éoliennes qui ne seront situées qu'à 4 km de ce site est jugée bien plus impactante que n'eût été celle du projet éolien du Grand-Rozoy sur la Butte Chalmont, dont le refus par le Préfet a été confirmé, au titre de cet impact paysager, par le Conseil d'État en novembre 2021.* »

Pour illustrer l'impact particulièrement fort, il suffit d'examiner les profils altimétriques réalisés par la paysagiste conseil de l'État dans l'Aisne.



**Conclusion de la commissaire enquêteuse :**

Ce site naturel hautement pittoresque, légendaire et historique, mais également littéraire et artistique par référence à l'œuvre des Claudel, est le premier site naturel de l'Aisne en termes de fréquentation, celle-ci étant en augmentation constante.

Le site de la Hottée du Diable réunit les cinq critères du classement envisagé de la loi du 2 mai 1930. Pour le classement du site de la Sablonnière, il en réunit trois.

**En conclusion, j'estime que le parc du ru Garnier présente un impact visuel trop important et va ainsi à l'encontre de la préservation de ces deux sites, qui par ailleurs sont en cours de classement de site patrimonial remarquable.**



## AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEUSE

Après avoir :

- vérifié la complétude du dossier d'enquête publique,
- étudié et analysé attentivement les éléments du dossier,
- échangé avec les élus d'Armentières-sur-Ourcq et de Rocourt-Saint-Martin sur le projet,
- constaté le respect des mesures d'affichage et de publicité,
- visité le site du projet accompagnée de la société RWE,
- reçu le public au cours de près de 15 heures de permanences,
- échangé à plusieurs reprises avec la DREAL sur le volet paysager,

Compte-tenu des éléments suivants :

- de l'avis défavorable du conseil municipal de Rocourt-Saint-Martin,
- des divisions au sein de l'équipe municipale d'Armentières-sur-Ourcq n'ayant pas permis d'aboutir à une décision tranchée sur le projet de parc éolien sur leur territoire,
- des avis majoritairement défavorables des élus des communes situées dans le périmètre d'affichage,
- de la position des élus de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry défavorable au projet du parc éolien,
- du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat en cours d'élaboration,
- de l'impact présumé particulièrement élevé sur les chiroptères et sur l'avifaune,
- de l'impact visuel fort sur le Château d'Armentières,
- de l'impact visuel fort du parc éolien sur les sites de la Hottée du diable et de la Sablonnière en cours de classement comme site patrimonial remarquable,

En conséquence,

je me dois d'émettre un **AVIS DÉFAVORABLE** à la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien du ru Garnier composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes d'Armentières-sur-Ourcq et de Rocourt-Saint-Martin présenté par la société RWE.

Fait à Domptin, le 5 septembre 2022

La commissaire enquêteuse



Cathy Lemoine